

Présentation du projet de décret relatif au comité régional de l'alimentation

I) Les dispositions de la loi « EGALIM » et de la feuille de route de l'alimentation 2018-2022

Il s'agit, en application de l'article L.230-5-5 du code rural et de la pêche maritime (introduit par l'article 24 de la loi n°2018-938, dite loi EGAlim), de fixer la composition et de préciser les modalités de fonctionnement du comité régional pour l'alimentation (CRALIM).

La loi prévoit que cette instance de concertation pour la mise en œuvre au niveau régional du programme national pour l'alimentation est présidée par le préfet de région et qu'elle est notamment chargée de la concertation sur l'approvisionnement de la restauration collective pour faciliter l'atteinte des seuils définis à l'article L.230-5-1 (50 % de produits durables et de qualité).

La feuille de route gouvernementale 2018-2022 pour la politique de l'alimentation prévoit par ailleurs d'ouvrir les comités régionaux de l'alimentation à tous les niveaux de collectivités et aux acteurs sociaux.

Depuis 2011, dans le cadre de la mise en œuvre du premier programme national pour l'alimentation, des CRALIM ont été mis en place à la demande de l'administration, avec des pratiques variables tant sur le plan de leur gouvernance que des sujets traités, en fonction des situations régionales. La politique de l'alimentation est en effet très large et transversale et peut être abordée selon des angles différents (santé, nutrition, aide alimentaire, éducation, lutte contre le gaspillage, ancrage territorial, protection de l'environnement, biodiversité ...) auprès de publics cibles très divers (enfants, adultes, collectivités, professionnels de la production/transformation/distribution, associations...), d'où une multitude d'acteurs pouvant être impliqués.

II) Le projet de décret

Tenant compte de cette situation existante, la composition et le fonctionnement du CRALIM prévus dans le présent projet de décret permettent de maintenir cette souplesse afin d'adapter au plus près des pratiques de concertation actuelles tout en fixant un cadre général.

Le projet de décret précise les missions du CRALIM : cette instance examine toute question relative à la mise en œuvre au niveau régional du programme national pour l'alimentation, ainsi qu'au suivi de cette mise en œuvre et à son évaluation. Elle devra notamment proposer des actions pour faciliter l'atteinte des objectifs définis pour l'approvisionnement de la restauration collective.

Il définit son fonctionnement : elle est réunie au moins une fois par an et est soumise aux dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665, qui prévoient notamment les modalités de nomination des membres.

A défaut de fixer une liste définitive de membres, ce qui serait contre-productif vu la

diversité des configurations régionales, il précise la composition du CRALIM en détaillant des catégories de membres qui représentent autant de collègues :

- « *des représentants des administrations intéressées par la mise en œuvre régionale du programme national pour l'alimentation, et notamment du rectorat de région académique* » ce qui permet d'associer toutes les administrations participant à la mise en œuvre de la politique de l'alimentation sur le territoire sans en fixer une liste rigide (DREAL, DRAAF, DRJCCS, DDT(M), DDPP) ;
- « *des représentants des collectivités territoriales intéressées, et notamment du conseil régional* » ;
- « *des représentants des établissements publics, notamment de l'agence régionale de santé, et des chambres consulaires intéressées* », ce qui permet également d'associer les directions régionales de l'ADEME, les chambres régionales d'agriculture ;
- « *des représentants des organisations professionnelles des secteurs agricoles et agro-alimentaires et alimentaire* », ce qui permet à la fois d'inviter des syndicats agricoles, des interprofessions,⁷ des opérateurs des industries agroalimentaires, de la distribution ainsi que des représentants des métiers de bouche ;
- « *des représentants des associations dont l'objet est directement lié à la politique de l'alimentation* », pour faire participer les ONG, les associations locales et des représentants d'organisations de la société civile investies dans les questions liées à l'alimentation ;
- « *des personnalités qualifiées* », permettant d'associer des experts en fonction des thématiques abordées.

Enfin, le décret prévoit que le **secrétariat du CRALIM est assuré par la DRAAF**, ce qui est actuellement le cas.